



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/SP/SPE2**

**ARRÊTÉ
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration du 15 juillet 2014 effectuée par la SAS METHARAVOUERE dans son établissement situé lieu-dit « La Grand Croix » à HAUTE-RIVOIRE ;

VU le rapport du 23 juin 2020 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 29 juin 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 17 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement exploité par la SAS METHARAVOUERE a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- l'absence de la mise à jour du registre d'enregistrement des admissions de matières,
- l'absence de la mise à jour du plan d'épandage,
- les stocks d'huiles ne sont pas sur rétention et des fuites ont été constatées, ce qui a provoqué une pollution des sols ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'exploitant ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 3.5.2, et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitant de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La SAS METHARAVOUERE, située lieu-dit « La Grand Croix » à HAUTE-RIVOIRE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.5.2, et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, comme suit :

- dans un délai de **1 mois** de mettre en place des rétentions sous les stockages d'huile (article 5.1),
- dans un délai de **3 mois** d'actualiser le plan d'épandage (article 3.5.2).

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de HAUTE-RIVOIRE,
- à l'exploitant,

Lyon, le **11 AOUT 2020**

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

